

médium exige de nouvelles règles qui permettent de contrôler ou de faciliter sa rapide expansion due à la multiplication récente de nouvelles chaînes en Europe.

3.3 DIRECTIVE SUR LA TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES

Le principal texte législatif de la CE est la Directive sur la télévision sans frontières. Cette législation est entrée en vigueur le 3 octobre 1991 et engage toutes les entreprises de télévision de tous les pays membres à respecter une norme minimale.

La Directive touche un éventail de questions, notamment l'origine des émissions, la publicité, les commandites et des questions relatives au contenu des émissions, par exemple la violence à la télévision et le droit de réponse pour les personnes qui croient avoir été mal représentées à la télévision. Les clauses les plus pertinentes aux fins de cette étude sont celles concernant l'origine des émissions. Il s'agit des clauses suivantes :

Émissions

- Article 4 : Les télédiffuseurs doivent présenter une *majorité* d'oeuvres d'origine européenne, à l'exception des informations, des événements sportifs, des jeux, de la publicité et du télétexte. Le terme « européen » se rapporte aux pays membres de la Communauté. Pour être admissibles, les oeuvres doivent être produites par des producteurs établis dans ces pays, ou les coproductions doivent être supervisées et effectivement contrôlées par ces producteurs. Une coproduction est admissible si la contribution européenne est prépondérante et si la coproduction n'est pas contrôlée par des producteurs de l'extérieur de l'Europe.
- Article 5 : Cet article stipule que 10 % du temps d'antenne ou du budget des émissions doit être attribué à des oeuvres européennes provenant de producteurs indépendants (c'est-à-dire des producteurs indépendants des télédiffuseurs). Encore là, ce pourcentage exclut les informations, les émissions de sport, les jeux, la publicité et le télétexte.

Même si les gouvernements nationaux seront tenus de rendre compte des progrès des télédiffuseurs dans l'application des clauses susmentionnées, il y a déjà des indications que certaines chaînes thématiques ou spécialisées pourraient être exemptées de ces quotas. Par exemple, au Royaume-Uni, une lettre du Home Office adressée à des titulaires de licences de services par satellite de l'extérieur du pays (comme BskyB qui, même s'il vise particulièrement le marché du Royaume-Uni, est relié au Luxembourg) mentionne que la nature du service serait prise en considération et qu'un diffuseur desservant un auditoire spécialisé (un canal de cinéma, par exemple) n'aurait pas à se conformer aux dispositions de l'article 4. On veut vraisemblablement par cette lettre reconnaître qu'il se peut que des services dépendant fortement de sources extérieures à la CE pour la majorité de leurs émissions, soient dans l'impossibilité de respecter les quotas de la CE; les canaux de cinéma sont un exemple parfait de cette situation puisqu'une grande proportion de leurs émissions est susceptible d'être achetée au États-Unis.